

Art. 2. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 29 août 1901.

Signé : EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

Signé : ALBERT DECRAIS.

N° 452. — **ARRÊTÉ** *annulant une délibération du Conseil municipal, autorisant l'emploi éventuel, pour la captation de la source « Papeete », du montant de l'emprunt communal contracté en vue de l'adduction des eaux des rivières Fautaua et Hamuta.*

(Du 23 novembre 1901).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 39 du décret du 8 mars 1879 portant organisation d'institutions municipales pour la commune de Nouméa rendu applicable à la commune de Papeete par l'article 2 du premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Papeete, en date du 12 octobre 1901, autorisant l'emploi éventuel, pour la captation de la source « Papeete », du montant de l'emprunt contracté en vue de l'adduction des eaux des rivières Fautaua et Hamuta ;

Attendu qu'il est de jurisprudence que les fonds provenant d'un emprunt ne peuvent pas recevoir d'autre destination que celle prévue par l'acte d'autorisation ; qu'en l'espèce les souscripteurs auraient dû être consultés sur les modifications à apporter aux conditions primitives de l'emprunt communal ;

Considérant, en outre, que le Conseil municipal n'a pas délibéré sur cette question, dans la séance susvisée, dans les formes indiquées à l'article 58 du décret précité du 8 mars 1879 ;